

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 09 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**URGENT
CONFIDENTIEL**

Observations du témoin DRC-D01-WWWW-0019 en rapport avec l' "*Order on the application from DRC-D01-WWWW-0019 of 1 June 2011*"

Origine : Le Conseil de permanence

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le Conseil de la Défense

Mme Catherine Mabile
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'État hôte

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 1^{er} juin 2011, le témoin DRC-D01-WWWW-0019, ci-après "Le témoin", soumettait à la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale, ci-après "La Chambre", une requête tendant à obtenir des mesures de protection spéciales sur pied de la règle 88-1 du Règlement de procédure et de preuve¹, ci-après "La Requête du 1^{er} juin 2011".
2. Par ordonnance en date du 3 juin 2011, la Chambre a instruit le Procureur, la Défense et le Greffe de présenter leurs observations sur cette requête au plus tard le 7 juin 2011².
3. Le Procureur³, la Défense⁴ et le Greffe⁵ se sont acquittés de cette obligation en date du 7 juin 2011.
4. Le Conseil de permanence est informé qu'en date du 8 juin 2011, le Greffe aurait déposé des observations complémentaires dans la même procédure. Cette écriture, si elle existe, n'a pas été notifiée au Conseil de permanence, ce qui ne lui permet pas d'assurer la défense des intérêts de son client en toute équité.
5. Le témoin constate que ces différentes observations contiennent d'importantes questions de fait et de droit tendant aussi bien au soutien qu'au rejet de la Requête du 1^{er} juin 2011.

¹ Requête tendant à l'obtention des mesures de protection spéciales au profit du témoin DRC-D01-WWWW-0019, ICC-01/04-01/06-2745-Conf.

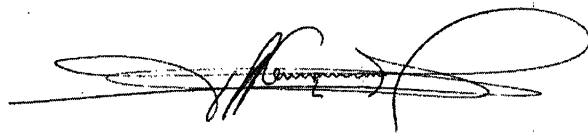
² Order on the application from DRC-DO1-WWWW-0019 of 1 June 2011, ICC-01/04-01/06-2749-Conf, p. 5, par. 7.

³ Prosecution's Submissions on the Chamber's "Order on the application from DRCD01-WWWW-0019 of 1 June 2011", ICC-01/04-01/06-2752-Conf.

⁴ Observations de la Défense sur la « Requête tendant à l'obtention des mesures de protection spéciales au profit du témoin DRC-D01-WWWW-0019 », ICC-01/04-01/06-2753-Conf.

⁵ Observations du Greffe soumises en vertu de l'Ordonnance nOICC-01/04-01/06-2949, ICC-01/04-01/06-2754-Conf.

6. Le respect du principe du contradictoire et le souci d'une bonne administration de la justice commandent que le témoin soit mis en mesure de donner son point de vue sur ces différentes observations avant que la Chambre ne statue sur la Requête du 1^{er} juin 2011.
7. Aussi le témoin soumet-il respectueusement à la Chambre qu'il lui plaise de :
- Ordonner, si elles existent, que les observations complémentaires du Greffe en date du 8 juin 2011 relatives à la Requête du 1^{er} juin 2011 soient notifiées au Conseil de permanence ;
 - Autoriser le Conseil de permanence à présenter, dans tel délai qu'elle jugera suffisant, des observations en réponse à celles des parties et participant en date du 7 juin 2011 ;
 - A défaut, et à l'instar de la Chambre de première instance II⁶, convoquer, conformément à la norme 30 du Règlement de la Cour, une conférence de mise en état au cours de laquelle seraient notamment débattues toutes les questions de droit soulevées aussi bien par la Requête du 1^{er} juin 2011 que les observations des parties et participant du 7 juin 2011.



Ghislain M. MABANGA
Conseil de permanence

Fait le 9 juin 2011.

À La Haye (Pays-Bas)

⁶ Ch. 1^{re} inst. II, 5 mai 2011, *le procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Ordonnance convoquant une conférence de mise en état, ICC-01/04-01/07-2868.